

# **GE\_GERICHTE JTAPI/867/2022 vom 30. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_867\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_867_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/867/2022 du 30 août 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/867/2022 del 30 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite, aux termes de l'art. 14 al. 2 LCR, celui qui remplit les conditions suivantes : - il a atteint l'âge minimal requis (let. a) ; - il a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b) ; - il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) ; - ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d). 4. Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1). Un examen d'aptitude est en particulier ordonné, selon l'art. 15d al. 1 let. a LCR, lorsqu'un conducteur a circulé en étant pris de boisson avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 g pour mille ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 mg ou plus par litre d'air expiré et ce, sans exigence de facteurs additionnels

- 6/10 - A/892/2022 (Cédric MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, n. 10.3.1 p. 74). Des concentrations aussi élevées sont l'indice d'un problème de consommation abusive, voire d'addiction (Message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière, in FF 2010 p. 7755 et les auteurs cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_531/2016k du 22 février 2017 consid. 2.1.1 ; 1C\_331/2016 du 29 août 2016 consid. 5). Lorsque l'alcoolémie relevée est supérieure à ces valeurs au moment des faits, l'autorité n'a pas d'autre choix que de mettre en œuvre une expertise afin de lever tout doute sur l'éventualité d'une dépendance à l'alcool et sur l'aptitude à la conduite de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_331/2016 du 29 août 2016 consid. 5 ; cf. aussi ATA/390/2018 du 24 avril 2018 consid. 4).

### **E. 5**

Les faits objet des hypothèses de l'art. 15d al. 1 LCR fondent un soupçon préalable que l'aptitude à la conduite pourrait être réduite. En pareil cas, le permis de conduire est généralement retiré préventivement jusqu'à ce que les clarifications soient exécutées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1 ; ATA/1138/2017 du 2 août 2017 consid. 5d et la référence citée). Cela étant, les exigences liées à la mise en œuvre d'un examen d'aptitude ne sont pas les mêmes que celles prévalant en matière de retrait préventif, même si, en pratique, les deux mesures vont, dans un premier temps du moins, souvent de pair (cf. ATF 125 II 396 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.2 ; 1C\_404/2007 du 7 mars 2008 consid. 2.4). Alors que l'ouverture d'une enquête peut être ordonnée en présence d'indices suffisants pour que se pose la question de l'aptitude à conduire (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.2 ; 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1), une décision de retrait préventif du permis de conduire suppose, quant à elle, l'existence de « doute sérieux » sur l'aptitude de conduire de l'intéressé (art. 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51). À l'inverse, une clarification de l'aptitude intervient généralement sans retrait préventif lorsqu'il n'existe pas de danger immédiat pour la circulation routière (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.2 et la référence citée ; cf. aussi arrêt 1C\_593/2012 consid. 3.3). La mesure stipulée par l'art. 30 OAC est destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée,

- 7/10 - A/892/2022 c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b ; 122 II 359 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2 ; 1C\_768/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 ; 1C\_173/2009 du 27 mai 2009 consid. 3.1 in JdT 2009 I 520 ; ATA/1138/2017 du 2 août 2017 consid. 5c). En définitive, il appartient à l'autorité cantonale d'apprécier dans chaque cas d'espèce si le principe de la proportionnalité autorise un retrait préventif ou s'il commande d'y renoncer en considérant qu'il paraît peu vraisemblable que le conducteur présente un danger particulièrement important et menaçant pour les autres usagers de la route (ATA/390/2018 du 24 avril 2018 consid. 3b ; ATA/1138/2017 du 2 août 2017 consid. 5d et les références citées). Le fait que le conducteur a d'excellents antécédents depuis plusieurs années est un élément à prendre en considération dans ce cadre. Il a en particulier été jugé qu'un conducteur sans antécédent ayant été contrôlé une seule fois avec un taux d'alcoolémie dans le sang de 1,99 g ‰ ne présentait pas ce danger important et, partant, ne devait pas se voir retirer son permis préventivement (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_256/2011 du 22 septembre 2012 ; cf. aussi ATA/390/2018 du 24 avril 2018 ; ATA/735/2016 du 30 août 2016 consid. 7c).

## **E. 6**

Selon l'art. 5a OAC, les examens relevant de la médecine du trafic visés dans cette ordonnance peuvent être réalisés seulement sous la responsabilité de médecins reconnus (al. 1). Les examens relevant de la psychologie du trafic visés dans cette ordonnance peuvent être réalisés seulement sous la responsabilité de psychologues reconnus (al. 2). Le médecin qui procède à l'examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite doit avoir obtenu une reconnaissance de niveau 4 dans les cas visés à l'art. 15d al. 1 let. a et b LCR (art. 28a al. 2 OAC). À teneur de l'art. 5b al. 4 OAC, les médecins qui souhaitent procéder à des examens de niveau 4 sont reconnus s'ils possèdent le titre de spécialiste en médecine du trafic délivré par la société suisse de médecine légale (ci-après : SSML) ou un titre reconnu comme équivalent par la SSML.

## **E. 7**

En l'espèce, la décision contestée comporte deux volets. Elle interdit d'une part au recourant de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire à titre

- 8/10 - A/892/2022 préventif pour une durée indéterminée et, d'autre part, elle lui fait obligation de se soumettre à une expertise de niveau 4. S'agissant de l'expertise ordonnée par l'OCV, elle a pour but de déterminer si le recourant est apte à conduire et il n'appartient ni à l'autorité intimée ni au tribunal de se prononcer sur cette question. Il convient ainsi d'abord de déterminer s'il existe ou non des doutes quant à ladite aptitude qui justifierait une telle expertise. Contrairement aux allégations du recourant, les examens déjà réalisés par son médecin traitant le 7 février 2022 et le rapport d'analyse du CURML daté du 8 février 2022 ne permettent pas de dissiper les doutes quant à son aptitude à la conduite, quand bien même ils n'ont pas permis d'établir une dépendance à l'alcool. En effet, il ressort de l'art. 14 al. 2 let. b et c LCR et de la jurisprudence précitée en lien avec l'art. 15d al. 1 let. a LCR, que l'aptitude à la conduite ne s'examine pas seulement sous l'angle d'une éventuelle dépendance à l'alcool, mais également de l'hypothèse d'une consommation problématique et plus généralement des aptitudes psychiques permettant une gestion sans risque de la consommation d'alcool et de la conduite de véhicules. Or, cette aptitude ne peut être valablement évaluée que par des médecins reconnus de niveau 4, ce qui n'est pas le cas du médecin traitant du recourant. En tout état, dans la mesure où il est établi qu'en date du 2 janvier 2022, le recourant a conduit un véhicule automobile en présentant un taux d'alcoolémie qualifiée de 0.82 mg/l dans l'air expiré, soit un taux supérieur à celui de 0.80 mg/l prévu par l'art. 15d al. 1 let. a LCR et par la jurisprudence y relative, il doit automatiquement se soumettre à une expertise, en application de, avant d'être autorisé à conduire sur le territoire helvétique. L'autorité intimée ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard, c'est à bon droit qu'elle a ordonné cette mesure. Par ailleurs, selon la jurisprudence fédérale, une telle concentration d'alcool est l'indice d'un problème de consommation abusive, voire d'une addiction, qui justifie en général le retrait à titre provisionnel du permis de conduire. À cela s'ajoute que le résultat du test PEth réalisé le 2 février 2022 a mis en évidence une concentration de 290 µg/l d'éthanol, compatible avec une consommation excessive d'éthanol. Même si cette unique analyse ne permet pas d'évaluer la consommation d'alcool du recourant, il ressort du rapport d'analyse qu'un tel résultat est compatible avec une consommation excessive d'éthanol au cours des deux à trois semaines qui ont précédé le prélèvement du 31 janvier 2022, c'est-à-dire entre le 10 et le 31 janvier 2022. Il apparaît ainsi que le recourant avait non seulement consommé de l'alcool de manière excessive à la date de l'accident survenu le 2 janvier 2022, mais

également durant les semaines qui l'ont suivi. Les

- 9/10 - A/892/2022 explications contraires données par le recourant à ce sujet ne font qu'accentuer les doutes justifiant le prononcé d'une expertise. Dans ces circonstances et malgré le fait que le recourant n'a pas d'autres antécédents, alors qu'il allègue conduire quotidiennement depuis de nombreuses années, notamment dans le cadre de son activité professionnelle, le tribunal ne peut qu'adhérer à la manière dont l'autorité a analysé la situation et appliqué le droit. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée lui a interdit de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire helvétique à titre préventif (art. 30 OAC), étant précisé que le droit suisse prévoit que l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 al. 1 OAC).

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 9**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/10 - A/892/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.